

Les portions de textes surlignées en gris le sont à des fins administratives seulement. Elles présentent généralement des renseignements à être confirmés.

Toute question relativement aux aspects juridiques de ce règlement doit être adressée au Service du greffe et du contentieux.



VILLE DE SAINT-LAZARE  
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES  
PROVINCE DE QUÉBEC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1085 REM-  
PLAÇANT LE RÈGLEMENT RELATIF  
À LA CIRCULATION RMH 399**

- ATTENDU QUE les articles 4 et 62 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ c. C-47.1, confirment les compétences de la Ville en matière de sécurité et de transport;
- ATTENDU QUE l'article 626 du *Code de la sécurité routière*, RLRQ c. C-24.2, attribue divers pouvoirs à la Ville en matière de sécurité routière;
- ATTENDU QUE les services policiers sur le territoire de la Ville sont assurés par la Sûreté du Québec (SQ) conformément à la *Loi sur la police*, RLRQ c. P-13.1;
- ATTENDU QUE pour faciliter l'application par la SQ de certains règlements, ces derniers sont harmonisés. Autrement dit, les textes en vigueur, du moins pour une première partie, sont identiques pour les 23 municipalités membres de la MRC de Vaudreuil-Soulanges (MRC);
- ATTENDU QU' un comité a été chargé de revoir les contenus des différents RMH actuellement en vigueur. Le résultat des recommandations de ce comité a notamment été présenté aux maires de

la MRC. Tous ont convenu de remplacer le RMH 399 en conformité avec les recommandations formulées;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, lors de la séance du 10 mars 2020 :

[1.] un avis de motion de ce règlement a été donné par le maire, Robert Grimaudo;

[2.] le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QUE la greffière a mentionné l'objet du règlement et sa portée au cours de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé :

D'adopter le règlement numéro 1085. Ce dernier statue et ordonne :

### *Table des matières*

#### TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 Objet et titre du règlement

Article 2 Définitions

#### TITRE 2 RÈGLES GÉNÉRALES QUANT À LA CIRCULATION

Article 3 Boyau

Article 4 Détournement de la circulation

Article 5 Signalisation

Article 6 Dommage à la signalisation

Article 7 Subtilisation d'un constat d'infraction

Article 8 Ligne fraîchement peinte

Article 9 Panneau de rabattement

#### TITRE 3 PISTE CYCLABLE ET SENTIER

Article 10 Piste cyclable

Article 11 Interdiction de circuler

#### TITRE 4 DÉFILÉ ET COURSE

Article 12 Défilé

Article 13 Course

Article 14 Entrave à la circulation

Article 15 Bruit par un véhicule routier

Article 16 Véhicule immobile moteur en marche

Article 17 Exception

	Article 18 Véhicules exemptés
TITRE 5	DISPOSITION PÉNALE ET ENTRÉE EN VIGUEUR
	Article 19 Amende
	Article 20 Remplacement
	Article 21 Entrée en vigueur
TITRE 6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA VILLE DE SAINT-LAZARE
	Article 22 Signalisation réputée autorisée
	Sous-section 1 Dispositions relatives aux véhicules routiers
	Article 23 Enlèvement d'un véhicule routier nuisant à une opération de lutte contre un incendie
	Article 24 Limites de vitesse
	Sous-section 2 Exclusivité de circulation, circulation à dos d'animal et interdictions diverses
	Article 25 Circulation exclusive dans les pistes cyclables et dans les sentiers
	Article 26 Circulation à dos d'un animal
ANNEXE A	VOIES PUBLIQUES À 40 KM/H
ANNEXE B	ZONES SCOLAIRES À 30 KM/H
ANNEXE C	ZONES PARCS À 30 KM/H

## **TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES**

### **Article 1 Objet et titre du règlement**

Le présent règlement a pour objet de remplacer le règlement relatif à la circulation RMH 399.

Le présent règlement s'intitule *Règlement relatif à la circulation – RMH 399-2020*.

### **Article 2 Définitions**

Dans le présent règlement, sauf si le contexte exige un sens différent, les expressions et les mots suivants signifient :

- [1.] **Défilé:** tout groupe d'au moins cinq (5) personnes ou d'au moins trois (3) véhicules routiers qui défilent sur la partie de la voie publique destinée à la circulation automobile, à l'exception d'un cortège funèbre ou d'un mariage;
- [2.] **Endroit public :** lieu à caractère public où le public a accès dont les établissements commerciaux, les lieux de culte, les centres de santé, les institutions scolaires, les centres communautaires, les édifices municipaux ou

gouvernementaux, les places publiques, les parcs, les stationnements à l'usage public ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public;

- [3.] **Officier** : toute personne physique ou employé d'une firme autorisée par résolution du conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement;
- [4.] **Signaleur** : toute personne employée par une municipalité, un gouvernement ou tout entrepreneur privé dont le rôle consiste à contrôler la circulation notamment sur les chantiers routiers;
- [5.] **Signalisation** : toute affiche, panneau, signal, marque sur la chaussée ou autre dispositif, compatible avec le *Code de la sécurité routière* et le présent règlement, et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des usagers de la route ainsi que le stationnement des véhicules routiers;
- [6.] **Voie publique** : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

Les mots et expressions non définis ont le sens donné par le *Code de la sécurité routière*, RLRQ c C-24.2.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues au *Code de la sécurité routière*, RLRQ c. C-24.2.

## **TITRE 2           RÈGLES GÉNÉRALES QUANT À LA CIRCULATION**

### **Article 3           Boyau**

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler sur un boyau non protégé en vue de servir à éteindre un incendie, sauf s'il y a autorisation d'un officier, d'un membre du Service de sécurité incendie ou d'un signaleur.

### **Article 4           Détournement de la circulation**

Les officiers ou signaleurs sont autorisés à détourner la circulation afin de permettre l'exécution des travaux municipaux, incluant notamment l'enlèvement et le déblaiement de la neige, de même qu'en cas d'urgence ou de nécessité.

### **Article 5           Signalisation**

Toute personne doit se conformer à la signalisation, sauf si un signaleur en ordonne autrement.

Toute personne doit se conformer aux ordres ou signaux d'un membre des services d'urgence ou d'un signaleur autorisé à détourner la circulation, sur les lieux d'une urgence ou à proximité.

Toute personne doit se conformer aux ordres ou signaux d'un officier ou d'un signaleur qui dirige la circulation sur les lieux où des travaux municipaux sont exécutés, notamment en période de déneigement ou lors d'un événement public particulier.

### **Article 6           Dompage à la signalisation**

Nul ne peut endommager, déplacer, masquer, obstruer, altérer ou souiller une signalisation.

### **Article 7           Subtilisation d'un constat d'infraction**

À l'exception de la personne en possession du véhicule concerné, nul ne peut enlever ou déplacer la copie d'un constat d'infraction ou tout autre avis qui y a été placé par un officier.

**Article 8**            **Ligne fraîchement peinte**

Nul ne peut circuler sur une ou plusieurs lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque la signalisation avise de ces travaux.

**Article 9**            **Panneau de rabattement**

Le panneau de rabattement d'un véhicule routier doit toujours être fermé sauf s'il supporte des matériaux dont la longueur dépasse la boîte du camion.

**TITRE 3**            **PISTE CYCLABLE ET SENTIER**

**Article 10**          **Piste cyclable**

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier d'utiliser ou de circuler sur une piste cyclable identifiée par une signalisation pendant la période inscrite sur ladite signalisation sauf pour accéder à une entrée charretière.

Le propriétaire du véhicule concerné peut être trouvé coupable à moins qu'il ne prouve que lors de l'infraction reprochée son véhicule était en possession d'un tiers sans son consentement.

**Article 11**          **Interdiction de circuler**

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier d'utiliser ou de circuler sur un trottoir, dans les voies piétonnières, les haltes, dans un sentier (pédestre, équestre, de ski de fond ou autres) ou dans un parc identifiés par une signalisation, sauf pour accéder à une entrée charretière.

Le propriétaire du véhicule concerné peut être trouvé coupable à moins qu'il ne prouve que lors de l'infraction reprochée son véhicule était en possession d'un tiers sans son consentement.

## **TITRE 4 DÉFILÉ ET COURSE**

### **Article 12 Défilé**

Nul ne peut organiser ou participer à un défilé, une manifestation, une démonstration, une procession ou une activité de sollicitation qui est susceptible de nuire, de gêner ou d'entraver la circulation sur une voie publique.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'activité en cause a été autorisée par la municipalité et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

### **Article 13 Course**

Nul ne peut organiser ou participer à une course de véhicules routiers, à une course à pied ou à bicyclette sur la partie de la voie publique destinée à la circulation automobile.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la course a été autorisée par la municipalité et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

### **Article 14 Entrave à la circulation**

Nul ne peut entraver ou nuire à la circulation des participants à une activité organisée ou autorisée par la municipalité.

### **Article 15 Bruit par un véhicule routier**

Nul ne peut conduire un véhicule routier et faire du bruit lors de l'utilisation de ce véhicule, soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

### **Article 16 Véhicule immobile moteur en marche**

Il est interdit à quiconque de laisser le moteur de son véhicule en marche au ralenti pour une durée supérieure à :

- [1.] trois minutes, par période de 60 minutes, sous réserve des paragraphes 2 et 3;
- [2.] cinq minutes, par période de 60 minutes, dans le cas d'un véhicule lourd dont le moteur est alimenté au diesel, sous réserve du paragraphe 3;
- [3.] dix minutes, par période de 60 minutes, pour un véhicule lourd dont le moteur est alimenté au diesel, entre la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de l'année suivante.

**Article 17**      **Exception**

Malgré l'article 16, la marche au ralenti du moteur d'un véhicule est permise dans les cas suivants :

- [1.] lorsqu'une personne est présente à l'intérieur d'un véhicule taxi au sens du Code de la sécurité routière pendant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de l'année suivante;
- [2.] lorsque la circulation sur une route est dense ou lente nécessitant des arrêts fréquents ou l'immobilisation du véhicule en raison d'un embouteillage, d'un feu de circulation, d'un signaleur routier, du passage d'un train ou d'une difficulté mécanique;
- [3.] lorsque requis afin de procéder à la vérification avant départ d'un véhicule lourd conformément au Code de la sécurité routière;
- [4.] lorsque requis afin d'effectuer l'entretien ou la réparation d'un véhicule.

Dans les cas prévus par les paragraphes 3° et 4° de l'alinéa précédent, la marche au ralenti du moteur doit cesser dès que la situation visée a pris fin.

**Article 18**      **Véhicules exemptés**

L'article 16 ne s'applique pas aux véhicules suivants :



- [1.] un véhicule d'urgence au sens du *Code de la sécurité routière*, RLRQ c. C-24.2, mais seulement pour la période pendant laquelle il est opéré pour l'accomplissement de la fonction qui lui confère ce statut;
- [2.] un véhicule dont le moteur alimente en courant l'équipement auxiliaire utilisé au travail;
- [3.] un véhicule dont le moteur actionne un système de chauffage ou de réfrigération servant à la conservation de marchandises périssables ou au transport des animaux;
- [4.] un véhicule blindé servant au transport de valeurs lorsqu'il est utilisé à cette fin.

## **TITRE 5 DISPOSITION PÉNALE ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **Article 19 Amende**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

- [1.] pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$;
- [2.] en cas de récidive, d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*, RLRQ c. C-25.1.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

**Article 20**      **Remplacement**

Le présent règlement remplace le règlement numéro RMH 399, entré en vigueur en septembre 2002, subséquemment modifié par les règlements numéros 685, 829, 874, 904, 905, 969, 995, 1001, 1050 et 1073.

Le remplacement du règlement n'affecte pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement

**Article 21**      **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2020.

---

Robert Grimaudo,  
Maire

---

Nathaly Rayneault, avocate, MPA - LLM, oma  
Greffière et directrice  
Service du greffe et du contentieux

## **TITRE 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA VILLE DE SAINT-LAZARE**

### **Article 22 Signalisation réputée autorisée**

La signalisation installée jusqu'à ce jour par un employé de la Ville est réputée avoir été autorisée par le conseil.

Toute signalisation appropriée est installée par les employés de la Ville.

### **SOUS-SECTION 1 *DISPOSITIONS RELATIVES AUX VÉHICULES ROUTIERS***

### **Article 23 Enlèvement d'un véhicule routier nuisant à une opération de lutte contre un incendie**

Tout officier est autorisé à enlever ou à déplacer tout véhicule routier nuisant à une opération de lutte contre un incendie et à remorquer ce véhicule ailleurs.

Tel enlèvement, déplacement ou remorquage est effectué sans frais, ni pénalité pour le propriétaire du véhicule routier si ce dernier était immobilisé dans un endroit permis par la législation ou par la réglementation.

### **Article 24 Limites de vitesse**

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de circuler à une vitesse supérieure à 40 km/h sur les voies publiques de la Ville listées à l'annexe A.

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de circuler à une vitesse supérieure à celles inscrite ci-dessous pour les endroits suivants :

- [1.] 30 km/h dans une zone scolaire les jours de classe, entre 8 h et 17 h, comme montré à l'annexe B;
- [2.] 30 km/h dans une zone de parc, comme montré à l'annexe C;

- [3.] 50 km/h sur la totalité ou sur les portions suivantes, selon le cas, des voies de circulation ci-dessous :
- a.) sur le chemin Saint-Louis;
  - b.) sur l'avenue Bédard;
  - c.) sur le chemin du Fief;
  - d.) sur la montée Saint-Robert;
  - e.) sur la côte Saint-Charles :
    - i.) entre la route Harwood (route 342) et une distance de 100 mètres au sud de l'intersection de la rue du Sanctuaire et de la côte Saint-Charles
  - f.) sur le chemin Lotbinière<sup>1</sup>;
    - i.) entre la montée Saint-Robert et 50 mètres avant le parc nature les Forestiers-de-Saint-Lazare;
  - g.) sur la montée Labossière;
  - h.) sur le chemin Saint-Féréol;
  - i.) sur le chemin Legault;
  - j.) sur le chemin Duhamel :
    - i.) entre le chemin Saint-Féréol et le chemin Sainte-Angélique;
    - ii.) entre la route de la Cité-des-Jeunes et le chemin Saint-Louis;

---

<sup>1</sup> La portion du chemin Lotbinière située de part et d'autre de la montée Poirier et sans issue est visée par l'alinéa 1 du présent article.

- k.) sur le chemin Chevrier;
  - l.) sur la montée Saint-Lazare, entre le chemin Sainte-Angélique et la limite sud de la propriété identifiée par l'adresse municipale : 1295, montée Saint-Lazare;
  - m.) sur le chemin Sainte-Angélique :
    - i.) entre le chemin Chevrier et la rue du Grand-Pré;
    - ii.) entre la rue du Bordelais et la côte Saint-Charles;
    - iii.) entre la route de la Cité-des-Jeunes et une distance de 140 mètres au nord de l'intersection de la rue des Libellules et du chemin Sainte-Angélique;
  - n.) sur la montée Harwood;
- [4.] 70 km/h sur la totalité ou sur les portions suivantes, selon le cas, des voies de circulation ci-dessous :
- a.) sur la montée Poirier;
  - b.) sur le chemin Sainte-Angélique :
    - i.) entre la route 201 et la côte Saint-Charles;
    - ii.) entre la rue du Grand-Pré jusqu'à une distance de 140 mètres au nord l'intersection de la rue des Libellules et du chemin Sainte-Angélique;
  - c.) sur la Côte Saint-Charles :
    - i.) entre le chemin Sainte-Angélique et une distance de 100 mètres au sud de

l'intersection de la rue du Sanctuaire et de  
la côte Saint-Charles;

- d.) sur la montée Saint-Lazare entre la route de la  
Cité-des-jeunes et la limite sud de la propriété  
identifiée par l'adresse municipale : 1295, montée  
Saint-Lazare.

## **SOUS-SECTION 2 *EXCLUSIVITÉ DE CIRCULATION, CIRCULATION À DOS D'ANIMAL ET INTERDICTIONS DIVERSES***

### **Article 25 Circulation exclusive dans les pistes cyclables et dans les sentiers**

Seuls les piétons et les cyclistes sont autorisés dans les pistes cyclables.

Seuls les piétons et les personnes à cheval sont autorisés dans les sentiers.

### **Article 26 Circulation à dos d'un animal**

Toute personne circulant à dos d'un animal ou conduisant un animal quelconque sur la voie publique doit se conformer aux dispositions du présent règlement en faisant les adaptations requises

## Procédure suivie

- [1.] Dépôt du projet de règlement et avis de motion donné le 10 mars 2020 (avis numéro 03-091-20)
- [2.] Intégration du projet de règlement au site Internet de la Ville, le 11 mars 2020 <http://www.ville.saint-lazare.qc.ca/projetsdereglements>
- [3.] Intégration du projet de règlement au site Internet de la Ville, le 9 avril 2020 <http://www.ville.saint-lazare.qc.ca/seances>
- [4.] Adoption du règlement le 14 avril 2020 (résolution numéro 04-135-20)
- [5.] Transmission de la résolution d'adoption à la MRC de Vaudreuil-Soulanges, par courriel, le 15 avril 2020
- [6.] Intégration du règlement sur le site Internet, le 15 avril 2020
- [7.] Publication du règlement le 22 avril 2020 dans le journal « La Voix régionale de Vaudreuil-Soulanges »
- [8.] Intégration du règlement au site Internet de la Ville et au réseau informatique (REG\_public), le 1<sup>er</sup> août 2020
- [9.] Annotations finales à la fiche GV et préparation de la version LR, le ... 2020
- [10.] Préparation, diffusion et intégration au réseau informatique de toute codification administrative par le Service du greffe et du contentieux, le ... 2020

Notre ☎ : 0230-210 (42 336)

\\Lazare.lan\centrale\P-CLASSIFICATION\0200 - GC\0230 - LP\_REG\0230-200 - REG\0230-210 STLZ\1000-1099\1085\_Rempl. RMH 399 (42336)\2020-04-14\_REG 1085\_adopté\_annexes incl.docx

## **ANNEXE A      Voies publiques à 40 Km/h**

### **A**

Abeilles, Rue des  
Académie, Rue de l'  
Albert-Beaulne, Rue  
Alfred-Campeau, Rue  
Alpes, Rue des  
Alto, Place de l'  
Amy, Croissant  
Ancêtres, Rue des  
Andalou, Rue de l'  
Anjou, Croissant d'  
Appaloosa, Rue  
Arbrisseaux, Rue des  
Armurier, Place de l'  
Ardennais, Rue de l'  
Argus, Place des  
Ascot Park, Rue d'  
Aubère, Croissant de l'  
Avalon, Place d'  
Aventuriers, Rue des  
Avignon, Rue d'

### **B**

Barnsby, Croissant de  
Barsac, Croissant du  
Bay Meadow, Rue de  
Beaujeu, Rue du  
Beaujolois, Rue du  
Beauvoir, Rue de  
Bellevue, Place  
Belmont, Place  
Belvédère, Place du  
Bergerac, Place du  
Bernache, Rue de la  
Blueberry Forest, Rue  
Blueberry Hill, Rue  
Boischatel, Rue de  
Bois-Dormant, Rue du  
Bois-Soleil, Rue du  
Boléro, Place du  
Bonaventure, Rue de  
Bordeaux, Rue du



Annexe C du procès-verbal de la séance du 14 avril 2020  
Annexe A du règlement numéro 1085  
Version adoptée

Bordelais, Place du  
Bordelais, Rue du  
Boréale, Rue  
Bosquet, Rue du  
Boucanier, Rue du  
Bouchard, Rue  
Bouilloire, Rue de la  
Bouleaux-Blancs, Rue des  
Bouleraie, Rue de la  
Bourgogne, Rue du  
Brady, Rue  
Brazeau, Rue  
Brentwood, Rue de  
Brook, Rue  
Brouilly, Rue du  
Brunet, Rue  
Bugle Call, Rue  
Buisson, Place du  
Burgundy, Rue du

## **C**

Cabane, Rue de la  
Calumet, Rue de  
Calypso, Rue du  
Cambridge, Rue de  
Canard, Rue du  
Canyon, Rue du  
Capriole, Place  
Capucines, Rue des  
Cardin, Place  
Cardinal, Rue du  
Carillon, Rue de  
Carouges, Rue des  
Carriage, Way, Rue  
Carrousel, Place du  
Cascades, Rue des  
Castonguay, Rue  
Cavale, Rue de la  
Cavaletti, Croissant  
Cavalier, Rue du  
Cedar, Rue  
Cèdres, Rue des  
Cerf, Rue du  
Chablis, Croissant du  
Chaline, Croissant

Annexe C du procès-verbal de la séance du 14 avril 2020  
Annexe A du règlement numéro 1085  
Version adoptée

Chaline, Rue  
Chambertin, Place du  
Chambord, Place de  
Chamonix, Rue de  
Champagne, Rue du  
Champêtre, Rue  
Champs, Rue des  
Champs-Fleuris, Place des  
Chantelys, Place du  
Chanterel, Rue  
Charbonneau, Place  
Charbonneau, Rue  
Chardonnay, Rue du  
Charlebois, Rue  
Charles-Goulet, Rue  
Châtelets, Rue des  
Chêne, Rue du  
Chenilles, Rue des  
Chestnut, Croissant  
Chevauchée, Rue de la  
Chevrière, Place de la  
Chiroubles, Rue du  
Chouette, Rue de la  
Cigale, Rue de la  
Citation Point, Croissant  
Clairière, Place de la  
Clairon, Rue du  
Claret, Croissant du  
Coachman, Rue  
Cobble, Place  
Coccinelles, Rue des  
Cocher, Rue du  
Coliades, Rue des  
Colibri, Place du  
Coloniale, Rue  
Colony Park, Croissant du  
Comtois, Rue du  
Concerto, Place du  
Condora, Croissant de  
Condora, Rue de  
Conservatoire, Rue du  
Corcelles, Rue de  
Country, Rue  
County Fair, Croissant  
Cristal, Rue du

Annexe C du procès-verbal de la séance du 14 avril 2020  
Annexe A du règlement numéro 1085  
Version adoptée

Cumberland, Place du  
Cumberland, Rue du  
Curry, Place

## **D**

Daniel, Rue  
Découverte, Rue de la  
Deer Run, Croissant  
Défricheur, Rue du  
De La Salle, Rue  
Denis, Rue  
Derby, Rue  
Derby Hill, Croissant  
Deux-Comtés, Rue des  
Domaine, Rue du  
Drapeau, Rue  
Drover, Place  
Duhamel, Rue  
Dutchy, Rue  
Dynastie Est, Rue de la  
Dynastie Ouest, Rue de la

## **E**

Écorces, Croissant des  
Écusson, Rue de l'  
Écuyers, Croissant des  
Equerry, Rue  
Equestrian, Rue  
Érables, Rue des  
Éric, Rue  
Estérel, Rue de l'  
Étang, Rue de l'  
Étrier, Rue de l'  
Explorateurs, Rue des

## **F**

Fagot, Rue du  
Falaise, Rue de la  
Famille, Rue de la  
Fanfare, Rue de la  
Farrier, Place  
Fauvettes, Place des  
Fawcett, Rue  
Fenil, Rue du  
Feuillus, Place des

Annexe C du procès-verbal de la séance du 14 avril 2020  
Annexe A du règlement numéro 1085  
Version adoptée

Fief, Chemin du  
Fleurie, Croissant du  
Forest, Rue  
Forest Hill, Rue  
Forgeron, Rue du  
Fox Grove, Rue  
Frontenac, Rue  
Furlong, Rue

## **G**

Gala, Place du  
Galopade, Rue de la  
Gamay, Croissant du  
Gareau, Rue  
Gauthier, Rue  
Geai-Bleu, Rue du  
Geier, Croissant  
Gerbière, Rue de la  
Germain-Pilon, Place  
Gevrey, Place du  
Gevrey, Rue du  
Golf, Rue du  
Gosselin, Rue  
Goudrelle, Rue de la  
Grand-Héron, Rue du  
Grand-Pré, Rue du  
Grande-Allée, Rue de la  
Grands-Pics, Place des  
Green Maple, Rue  
Greenwood, Rue  
Guérin, Rue

## **H**

Hameau-des-Pins, Rue du  
Harfang, Croissant du  
Harmonie, Place de l'  
Harmonica, rue de l'  
Harness Ridge, Rue du  
Haute-Ville, Rue de la  
Hauts-Bois, Rue des  
Héritage, Rue de l'  
Hialeah, Croissant  
Hirondelles, Rue des  
Horseshoe, Croissant  
Hostas, Rue des

Annexe C du procès-verbal de la séance du 14 avril 2020  
Annexe A du règlement numéro 1085  
Version adoptée

Huard, Rue du  
Hunt, Rue  
Huntsmen, Rue  
Hyacinthe-Boileau, Place

## **I**

Ivor-McLeod, Rue

## **J**

Jardin, Croissant du  
Jockey, Rue du  
Jolicoeur, Rue  
Joly, Rue  
Jubilee, Place  
Julien, Rue  
Julienas, Croissant du

## **K**

Karl, Rue  
Kentucky, Place du  
Kentucky, Rue du  
Kentucky Drive, Rue du

## **L**

Labossière, Montée  
Lafayette, Rue de  
Lafite, Croissant du  
Latour, Croissant de  
Laurel Valley, Place de  
Laurier, Place  
Lavigneur, Place  
Leduc, Rue  
Leroux, Rue  
Lexington, Rue de  
Libellules, Rue des  
Lièvre, Place du  
Lilas, Rue des  
Limon, Rue du  
Liserons, Rue des  
Livery, Rue  
Loisirs, Rue des  
Lotbinière, Chemin  
Louvet, Place du  
Lucioles, Rue des  
Lucy, Croissant

**M**

Maestro, Place du  
Magistrat, Rue du  
Magloire-Auclair, Rue  
Malard, Rue du  
Manoir, Place du  
Maple Grove, Place  
Maple Ridge, Rue  
Maréchal, Place du  
Marguerites, Rue des  
Marquis, Rue du  
Martingale, Rue de la  
Master, Rue  
Maurice, Rue  
Médaillon, Place du  
Médoc, Croissant du  
Mélèzes, Place des  
Mélodie, Rue de la  
Ménard, Rue  
Menuet, Place du  
Merisier, Rue du  
Merles, Rue des  
Mésanges, Rue des  
Métayer, Rue du  
Metcalfé, Rue  
Meunier, Rue du  
Michel, Rue  
Milieu, Rue du  
Mimosas, Rue des  
Minervois, Rue du  
Moirés, Place des  
Moissons, Rue des  
Monaco, Place de  
Monarques, Rue des  
Mont-Blanc, Rue du  
Montcalm, Rue  
Montrose, Croissant de  
Mon-Village, Rue de  
Moucherolles, Croissant des  
Mousqueton, Place du  
Muscadet, Rue du  
Musiciens, Place des

**N**

Nacrés, Rue des  
Nantes, Place de  
Nashua, Rue de  
Nest, Rue  
Neufchatel, Croissant de  
Nice, Rue de  
Normandean, Rue  
Northland, Rue du

**O**

Oakridge, Rue  
Oie-des-Neiges, Rue de l'  
Oliviers, Rue des  
Opéra, Place de l'  
Orchestre, Rue de l'  
Outardes, Rue des

**P**

Paddock, Rue  
Paix, Rue de la  
Palefrenier, Place du  
Palomino, Place  
Palomino, Rue  
Pâquerettes, Rue des  
Parc, Rue du  
Paruline, Rue de la  
Passade, Rue de la  
Patrimoine, Rue du  
Pauillac, Place du  
Paysan, Rue du  
Percheron, Croissant du  
Perdriole, Rue de la  
Pervenches, Rue des  
Pic-Bois, Place du  
Piccolo, Place du  
Pierre-Larocque, Rue  
Pilon, Rue  
Pimlico, Place de  
Pinacle, Rue du  
Pinteraie, Rue de la  
Pine Ridge, Rue  
Pine Run, Rue  
Pine Tree, Rue  
Pins, Rue des

Annexe C du procès-verbal de la séance du 14 avril 2020  
Annexe A du règlement numéro 1085  
Version adoptée

Plaines, Rue des  
Plantation, Rue de la  
Pluviers, Rue des  
Poirier, Rue  
Poitevin, Rue du  
Polo Drive, Rue du  
Pommard, Place du  
Pommel, Rue  
Pommiers, Rue des  
Post, Rue  
Postillon, Place du  
Prairie, Rue de la  
Printemps, Rue du  
Promenade, Rue de la  
Provence, Rue de  
Puits, Rue du

## **Q**

Quatre-Saisons, Rue des  
Quatuor, Rue du  
Quinella, Place de la

## **R**

Radisson, Rue  
Ramezay, Rue de  
Randonnée, Rue de la  
Ravin, Rue du  
Récital, Place du  
Récolte, Place de la  
Relais, Place du  
Relève, Rue de la  
Remembrance, Croissant  
Renaissance, Croissant de la  
Réveillon, Place de  
Rhapsodie, Rue de la  
Riota, Place  
Riota, Rue  
Richard, Rue  
Roch-Bradley, Place  
Rochebaron, Rue de  
Rodéo, Place du  
Roitelets, Place des  
Rolland, Rue  
Rosedale, Croissant  
Rouleau, Rue



Annexe C du procès-verbal de la séance du 14 avril 2020  
Annexe A du règlement numéro 1085  
Version adoptée

Round Robin, Place  
Rowel, Rue  
Royal Mews, Rue  
Rozon, Rue  
Ruisseau, Rue du

## **S**

Sables, Rue des  
Sablier, Croissant du  
Sablières, Rue des  
Sablon, Croissant du  
Sablonnière, Croissant de la  
Saint-Émilion, Rue du  
Saint-Féréol, Chemin  
Saint-Germain, Rue  
Saint-Jean, Rue  
Saint-Jean-Baptiste, Rue  
Saint-Joseph, Rue  
Sainte-Angélique, Montée  
Sainte-Angélique, chemin (entre rue des Cèdres et  
Charles-Goulet)  
Sainte-Célanie, Rue  
Sainte-Élisabeth, chemin  
Sittelles, Rue des  
Sizerins, Rue des  
Sainte-Marie, Rue  
Salerne, Rue du  
Sancerre, Place du  
Sanctuaire, Rue du  
Sandmere, Rue  
Sapinière, Rue de la  
Saratoga, Croissant de  
Saratoga, Place de  
Saratoga, Rue de  
Saturnies, Rue des  
Saules, Place des  
Saumur, Croissant du  
Sauternes, Rue du  
Sauvignon, Rue du  
Sébastien, Rue  
Seigneurie, Place de la  
Semences, Rue des  
Sentier, Place du  
Sérénade, Place de la  
Shetland, Rue du

Annexe C du procès-verbal de la séance du 14 avril 2020  
Annexe A du règlement numéro 1085  
Version adoptée

Simpson, Rue  
Solfège, Place du  
Soliste, Place du  
Sonate, Place de la  
Soprano, Rue du  
Sorrel, Place du  
Source, Rue de la  
Sous-Bois, Rue du  
Souvenir, Place du  
Sportifs, Rue des  
Stagecoach, Rue  
Stallion, Rue  
Steeplechase, Rue  
Stéphane, Rue  
Sucrierie, Rue de la  
Sunrise, Place  
Sunset, Place  
Surrey, Place  
Symphonie, Rue de la

## **T**

Tally Ho, Rue  
Tarpan Heights, Croissant  
Tether Ridge, Rue  
Therrien, Rue  
Thornclyff, Rue de  
Tilleuls, Place des  
Timberlay, Rue de  
Tire, Rue de la  
Tisserands, Place des  
Toundra, Rue de la  
Touraine, Rue de  
Tournesol, Rue du  
Tourterelles, Rue des  
Tradition, Rue de la  
Trainer, Place  
Trolley, Rue  
Trotteur, Rue du  
Turcotte, Place

## **V**

Valentin, Rue du  
Vallée, Rue de la  
Vallée-de-la-Loire, Rue de la  
Vallée-du-Rhône, Rue de la

Annexe C du procès-verbal de la séance du 14 avril 2020  
Annexe A du règlement numéro 1085  
Version adoptée

Ventura, Place de  
Véroniques, Rue des  
Versailles, Rue de  
Vieux-Lac, Rue du  
Vieux-Verger, Rue du  
Villas-Desmarchais, Rue des  
Violettes, Rue des  
Violon, Rue du  
Violoncelle, Place du  
Volière, Rue de la  
Voltige, Rue de la  
Vouvray, Place du  
Voyageurs, Rue des

## **W**

Westwood, Rue  
White Birch, Place  
Wildwood, Place de  
Winner, Place  
Woodbine, Rue  
Woodside, Rue

## **Y**

Yearling, Rue

## **ANNEXE B           Zones scolaires à 30 Km/h**

**École À l'Orée-du-bois** : sur l'avenue Bédard à partir de l'intersection de la rue des Loisirs jusqu'à l'intersection de la rue de la Plantation. Sur la rue du Bois au complet.

**École Auclair** : sur la rue des Cèdres à partir du chemin Sainte-Angélique sur une distance de 200 mètres.

**École Birchwood** : sur la rue du Bosquet, de la rue du Grand-Pré jusqu'au cul de sac au sud de la rue de la Prairie, et sur la rue des Quatre-Saisons, de la rue du Grand-Pré jusqu'au cul de sac au sud de la rue Jolicoeur.

**École des Étriers** : sur la rue des Lucioles, de l'intersection de la rue des Chenilles à l'intersection de la rue des Abeilles, sur la rue des Abeilles de l'intersection de la rue des Lucioles à l'intersection de la rue des Chenilles et sur la rue des Chenilles, de l'intersection de la rue des Abeilles à l'intersection de la rue des Coccinelles.

**École Evergreen** : sur la rue du Bordelais à l'intersection de la rue Stagecoach en direction nord sur une distance de 110 mètres et en direction sud sur une distance de 200 mètres. Sur la rue Rouleau à partir de l'intersection de la rue du Bordelais sur une distance de 210 mètres.

**École Forest Hill junior** : sur la rue Chanterel à partir de l'intersection du chemin Sainte-Élisabeth sur une distance de 180 mètres.

**École Forest Hill senior** : sur l'avenue Bédard à partir de l'intersection du chemin Sainte-Angélique jusqu'à l'intersection de la rue des Loisirs. Sur la rue des Loisirs au complet.

**École Westwood junior high** : sur la rue du Bordelais à partir de l'intersection du chemin Saint-Louis, sur une distance de 235 mètres.

## **ANNEXE C           Zones parcs à 30 Km/h**

**Parc Westwood** : rue des Sportifs au complet et sur la rue Westwood, à partir de l'intersection de la rue Hunt jusqu'à l'intersection de la rue des Sportifs.

**Parc de la Rhapsodie** : sur la rue de la Rhapsodie, à partir de l'intersection de la rue de la Symphonie jusqu'à place de la sérénade.

**Parc de Sand Castle** : sur la rue de Versailles à partir de l'intersection de la rue de Timberlay jusqu'après la courbe de la rue de Versailles (adresse civique 1870 de Versailles).

**Parc des Tisserands** : Place des Tisserands au complet.

**Parc Blueberry Hill** : sur la rue Blueberry Hill 50 mètres avant le parc et 50 mètres après le parc.

**Parc Saint-Robert** : sur la montée Saint-Robert 50 mètres avant le parc jusqu'à la limite de la ville de Saint-Lazare et de la municipalité de la ville des Cèdres. Sur le chemin Lotbinière à partir de l'intersection de la montée Saint-Robert jusqu'à l'intersection de la rue des Bouleaux-Blancs. Sur la rue des Bouleaux-Blancs à partir de l'intersection du chemin Lotbinière jusqu'à 50 mètres après le parc.

**Parc Brazeau** : sur la rue des Semences à partir de l'intersection de la rue Champêtre jusqu'à 30 mètres après le parc.

**Parc du Grand-Pré** : tout le quadrilatère qui entoure le parc. Rue Albert Beaulne, rue des Ancêtres, rue du Parc, rue Grand Pré.

**Parc des Pins** : Sur la rue de la Sapinière du début de la courbe en « S » jusqu'au bout du cul-de-sac.

**Parc Frontenac** : sur la rue Radisson à partir de l'intersection de la rue Frontenac sur une distance de 150 mètres.

**Parc de la Vallée-Chaline** : sur la rue de Condora dans la courbe devant le parc sur une distance de 100 mètres.

**Parc Maple Ridge** : sur la rue Maple Ridge à partir de l'intersection du cul-de-sac sur une distance de 200 mètres.

**Parc de Cedarbrook** : sur la rue du Champagne à partir de l'intersection de la rue du Saint-Émilien jusqu'à la rue Muscadet.

Annexe C du procès-verbal de la séance du 14 avril 2020  
Annexe C du règlement numéro 1085  
Version adoptée

**Parc de Saddlebrook** : sur la rue Woodbine dans la courbe devant l'entrée du stationnement sur une distance de 150 mètres.

**Parc nature les Forestiers-de-Saint-Lazare** : sur le chemin Lotbinière, à partir d'une distance de 50 mètres avant le parc nature les Forestiers-de-Saint-Lazare et jusqu'au bout du chemin Lotbinière.